ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 62002

Texte de la question

En raison des mesures de prévention mises en oeuvre lors de l'épidémie de fièvre aphteuse, l'interdiction de circulation des équidés a eu des conséquences négatives pour les centres et établissements équestres, dont la situation économique se dégrade. L'application des 35 heures à compter du 1er janvier prochain leur posera d'autant plus de difficultés qu'ils gèrent au quotidien des animaux vivants, et qu'ils doivent être en permanence à la disposition du public avec au moins deux salariés en moyenne par établissement. Quel que soit leur type de structure (association, enseignement individuel, entreprise commerciale), les établissements équestres trouveraient dans l'application du taux réduit (5,5 %) de TVA le moyen d'embaucher du personnel ou tout au moins de continuer leur activité. M. Charles Miossec demande donc à Mme la secrétaire d'Etat au budget sa position et ses intentions quant à l'application du taux réduit de TVA aux établissements équestres.

Texte de la réponse

Aux termes de l'annexe H à la sixième directive TVA, les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés à appliquer le taux réduit de la TVA au droit d'utilisation des installations sportives. La France n'a pas souhaité appliquer un tel taux à ce type d'activités. En effet, la plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. A cet égard, l'instruction du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts 4 H-5-98 confirme le principe selon lequel de nombreuses associations sportives peuvent être exonérées des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) sur le fondement de l'article 261 (7, 1/, b) du code général des impôts (CGI). Les associations bénéficient par ailleurs à hauteur de 250 000 francs (38 112,25 EU) de recettes lucratives de la franchise des impôts commerciaux. En outre, les organismes qui ne rempliraient pas toutes les conditions fixées par cette instruction sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA prévue au a de l'article déjà cité pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres. La mesure proposée ne paraît pas prioritaire. Par ailleurs, en application de l'article 261 (4, 4/, b) du CGI, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la TVA. Cette disposition ne s'applique que lorsque ces cours ou leçons particulières sont dispensés à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucun salarié à cette activité pédagogique. Il n'est pas possible de supprimer cette condition. Une telle mesure serait en effet contraire à nos engagements communautaires. Dans le domaine des centres équestres, elle entraînerait, en outre, des distorsions de concurrence entre les établissements exploités sous forme d'entreprises individuelles dispensant des leçons d'équitation avec du personnel salarié et ceux exerçant, dans les mêmes conditions, sous forme de sociétés commerciales. Toutefois, l'attention est appelée sur le fait que lorsque le personnel salarié ne participe pas à l'activité d'enseignement - tel est le cas par exemple quand un professeur d'équitation a recours à un palefrenier salarié - l'exonération de TVA n'est pas remise en cause.

Données clés

Auteur : M. Charles Miossec

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62002

Circonscription : Finistère (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62002
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3178
Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5573